



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013132

Dérogation à la limitation de tonnage des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3 tonnes 5 délivrée à l'entreprise POINT P Agence d'Apt afin d'effectuer des livraisons de matériaux sur l'ensemble de la commune d'Apt. Année 2023. Annule et remplace l'arrêté municipal n°13017 du 24 novembre 2022.

Affiché le :

25 JAN. 2023

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
VU le code de la Route en vigueur,
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5,
VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage sur certaines voies communales,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
VU la demande formulée par le représentant de l'entreprise POINT P Agence d'Apt sise ZI Les Bourguignons à APT (84400), téléphone : 04.90.74.00.28. Mail : nicolas.sevilla@pointp.fr.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

Considérant la nécessité d'emprunter des voies faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin de livrer en matériaux des chantiers sur la commune d'Apt (84 400),

Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder aux chantiers,

Considérant la nécessité d'approvisionner en matériaux des chantiers, que ces approvisionnements ne peuvent être réalisés par des véhicules légers,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant, que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5, à l'entreprise POINT P Agence d'Apt afin d'approvisionner un chantier en matériaux.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de circuler sur les voies de la commune d'Apt prévue par l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage, est accordée aux camions de l'entreprise POINT P Agence d'Apt, dont le PTAC est supérieur à 3T5 et inférieur ou égal à 36 tonnes afin d'effectuer des livraisons de matériaux.

Article 2 : La circulation, des véhicules visés à l'article 1^{er}, est autorisée sur l'ensemble des voies de la commune du **01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 de 07h30 à 17h** afin de permettre l'approvisionnement des chantiers.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 5: Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa

publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'entreprise POINT P Agence d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de la notification.

Fait à APT, le 19 janvier 2023.

Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DEPOY

